

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec d'une aide financière de 26 841 800 \$ pour son fonctionnement, pour l'année financière 2016-2017, en tenant compte de la somme de 6 469 600 \$ versée à titre d'avance et autorisée par le décret numéro 1040-2015 du 25 novembre 2015;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement, durant l'année financière 2017-2018, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'avance sur l'aide financière pour cette année financière, d'une somme de 6 710 450 \$ représentant 25 % de l'aide financière accordée au cours de l'année financière 2016-2017 pour son fonctionnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur:

QUE la ministre responsable de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour l'année financière 2016-2017, une aide financière de 26 841 800 \$ pour son fonctionnement, avec un solde à verser de 20 372 200 \$ en tenant compte de la somme de 6 469 600 \$ versée à titre d'avance et autorisée par le décret numéro 1040-2015 du 25 novembre 2015;

QU'elle soit autorisée à verser durant l'année financière 2017-2018, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'avance sur l'aide financière pour cette année financière et sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'année financière 2017-2018, une somme de 6 710 450 \$ représentant 25 % de l'aide financière pour son fonctionnement accordée au cours de l'année financière 2016-2017;

QUE ces sommes soient octroyées conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65435

Gouvernement du Québec

Décret 743-2016, 17 août 2016

CONCERNANT la nomination de monsieur Martin Noël comme directeur général de Télé-université

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), le directeur général de tout institut ou de toute école est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'institut ou de l'école concerné, de son corps professoral et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 55 de cette loi, le traitement du directeur général est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir le poste de directeur général de Télé-université;

ATTENDU QUE les consultations ont été effectuées et que la recommandation prescrite par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur:

QUE monsieur Martin Noël, directeur des affaires académiques, Télé-université, soit nommé directeur général de Télé-université pour un mandat de cinq ans à compter des présentes et que son traitement soit fixé à 163 666 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65436

Gouvernement du Québec

Décret 744-2016, 17 août 2016

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1393-98 du 28 octobre 1998, le conseil d'administration de l'Institut se compose de dix-neuf membres;